

N° 10823. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 26 NOVEMBRE 1968 ¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

7 juin 1971

GUINÉE

(Pour prendre effet le 5 septembre 1971.)

Avec la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des Articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968 ², mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

« Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, n° I-10823, et annexe A des volumes 757, 763 et 778.

² *Ibid.*, vol. 754, n° I-10823.